CONTRAT de VALORISATION avec MANDAT de VENTE

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

ENTRE : **Nom, Prénom, Adresse du Propriétaire**

Ci- après dénommé le Propriétaire agissant à titre particulier et personnel, d'une part

ET : **Nom, Prénom, Adresse de l’Entraineur**

Ci- après l’Entraineur agissant dans le cadre d'une activité secondaire, d'autre part.

La qualité respective des parties est définie et acceptée d'un commun accord par le Propriétaire et l’Entraineur.

ARTICLE 2 : QUALITES DES PARTIES

Propriétaire :

Profession :

Entraineur :

Profession :

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la vente et valorisation d’un cheval définies ci-après.

Le Propriétaire confie ce jour à l’Entraineur le cheval **Nom complet du cheval**, accompagné de son livret signalétique et de la photocopie de son certificat AMHA.

Le cheval est garanti par le Propriétaire ni vicieux, ni dangereux, exempt de maladie contagieuse et à jour de ses vaccins.

Les prestations ne seront mises à disposition par l’Entraineur qu'après approbation et signature du présent contrat. Elles feront l’objet d’une facturation.

Toute modification ultérieure des prestations de quelque nature que ce soit, demandée par le Propriétaire, fera l'objet d'une proposition d’un avenant supplémentaire et ne sera exécutoire qu'après une nouvelle acceptation du Propriétaire.

ARTICLE 4 : HEBERGEMENT, SOINS ET NOURRITURE

L’Entraineur s’engage à loger, nourrir et soigner le cheval « en bon père de famille ».

Le cheval est hébergé en paddock d’herbe en troupeau avec possibilité de rentrer en box individuel sur litière de paille la nuit. Les box sont nettoyés quotidiennement et la litière intégralement changée tous les 6 jours.

Le cheval est nourri à l’herbe et au foin si besoin. Sur demande du Propriétaire, une ration de type floconné peut lui être donnée aux frais de ce dernier.

Les soins de premier niveau, type crevasse, égratignure, sont assurés par l’Entraineur. Pour tout autre incident, accident, maladie, l’Entraineur s’engage à prévenir le vétérinaire référent de l’exploitation. En cas d’indisponibilité de ce dernier, l’Entraineur s’engage à faire appel à un vétérinaire disponible et conseillé par le Propriétaire.

L’Entraineur s’engage à informer le Propriétaire de tout incident. Le Propriétaire s’engage à régler directement les factures afférentes aux interventions et prescriptions.

En cas de besoin et avec l’accord du Propriétaire, l’Entraineur pourra faire intervenir un maréchal-ferrant, ostéopathe ou dentiste équin. Le Propriétaire s’engage à régler directement au praticien le prix de son intervention.

ARTICLE 5 : VALORISATION DU CHEVAL

L’Entraineur est seul habilité à travailler le cheval confié par le Propriétaire. Il a toute liberté pour faire sortir le cheval en extérieur afin de le désensibiliser à différentes situations.

L’Entraineur s’engage à mettre en valeur le cheval par le biais de photoshooting et de séance de travail à pieds filmées. Aussi, il en assura la diffusion librement sur tout support afin de garantir une visibilité optimale et faciliter la vente de l’équidé.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Une pension mensuelle de **0 euros** (en toutes lettres) sera versée par le Propriétaire à l’Entraineur, tous les 25 du mois.

L’Entraineur reçoit mandat de vendre le cheval pour le prix de **0 euro**, prix éventuellement révisable d'un commun accord entre les parties. Il est expressément convenu que si le cheval est vendu L’Entraineur percevra une commission de **15% sur le prix de vente**.

En cas de paiement par versements échelonnés acceptés par le Propriétaire, il est convenu que la commission soit réglée au comptant par le Propriétaire à l’Entraineur.

Pendant la durée du contrat, le Propriétaire s'interdit de vendre directement le cheval et s'engage à transmettre à l’Entraineur les offres d'achat qu'il pourrait recevoir.

A défaut de règlement, les sommes dues par le Propriétaire porteront intérêt au taux légal multiplié par trois. Cette pénalité s’appliquera automatiquement, sans qu’une mise en demeure même par simple lettre ne soit nécessaire, cette pénalité étant due et exigible par le seul fait de l’échéance du terme contractuel.

ARTICLE 7 : REALISATION ET FRAIS DE LIVRAISON

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de **x mois** à compter du **Date de début.**

L’Entraineur pourra mettre fin immédiatement au présent contrat dans le cas de force majeur ou de non-respect du Propriétaire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les différents qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat seront soumis à la médiation ou, a fortiori, par un tribunal compétent.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

Fait à **Commune**, le **Date du jour**.

Le Vendeur : L’Acheteur :